Arrêté n° 2024-177 portant création et composition de la commission d'admission pour le diplôme universitaire de Français Langue Etrangère (DU FLE)

Département de formation et de recherche en Lettres et sciences humaines (DFR LSH)

Année universitaire 2024 - 2025

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L612-1 ;

Vu le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;

Vu l'arrêté UG n°2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Guyane ;

Vu la délibération 2020-009 du conseil académique relative à la procédure d'admission et de validation dans une formation de l'Université de Guyane ;

Vu les statuts de l'Université de Guyane ;

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Il est créé une commission d'admission et de validation, chargée d'étudier les dossiers de candidatures conformes, présentés par les candidats pour le diplôme universitaire de Français Langue Etrangère, au sein de l'Université de Guyane.

Article 2 - Composition

La commission précitée est composée comme suit :

- Président : Frédéric BEAUBRUN (Enseignant contractuel, Responsable de la formation)
- Biringanine NDAGANO (Maître de conférences en Littérature française et francophone, Enseignant-chercheur intervenant dans la formation)
- Sophie ALBY (Professeure des universités en Sciences du Langage, Enseignant-chercheur intervenant dans la formation).

Membre suppléant

- Grégory ROULET-GUIOT (Enseignant contractuel en Lettres, Enseignant intervenant la formation).

Article 3 - Fonctionnement

La date de la commission est fixée par son Président. Le service de scolarité de la formation concernée est en charge des convocations.

Le jury d'admission ne peut valablement délibérer qu'à la condition de respecter la composition définie par le présent arrêté.

Il peut délibérer à distance selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'Université.

La feuille d'émargement et le document servant de procès-verbal font foi.

Le Président de la commission pédagogique est garant de son fonctionnement et est signataire du procès-verbal.

Tout refus est dûment motivé.

La décision n'est valable que pour une année universitaire.

Le jury établit la liste des candidats retenus en liste principale et le cas échéant, par ordre de classement, les étudiants admis sur liste complémentaire.

Les procès-verbaux du jury d'admission sont motivés, notamment afin de pouvoir informer les candidats des motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Directeur du département de formation et de recherche en Lettres et sciences humaines et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 02 OCT. 2024

Le Président de l'Université

UNIVERSITE DE GUYANE

Laurent LINGUET

Publié le	Date : 04 OCT. 2024
Transmis au contrôle de légalité le	Date : 04 OCT. 2024

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).